

ORGANISATION JUDICIAIRE DU TCHAD

Par

MADJENOUM Jocelyn¹

Doctorant en droit privé

Vacataire d'enseignement aux Universités de Poitiers et de Ndjamena

jmadjenoum@yahoo.fr

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	2
I. LA COUR SUPREME.....	3
A. LA CHAMBRE JUDICIAIRE.....	3
1. Composition et fonctionnement	3
2. Attributions.....	4
3 Recours.....	4
B. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE.....	5
1. La section contentieuse	5
2. La section consultative	5
C. LA CHAMBRE DES COMPTES	6
1. Organisation	6
2. Attributions.....	7
a. Formation juridictionnelle	7
b. Formation non juridictionnelle.....	7
c. Recours	7
II. LES COURS D'APPEL	8
A. ORGANISATION	8
B. COMPETENCE ET FONCTIONNEMENT.....	8
III. LES COURS CRIMINELLES	9
IV. LES TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE	9
A. ORGANISATION	9
B. ATTRIBUTIONS	9
C. FONCTIONNEMENT	10
V. LES TRIBUNAUX DE TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE.....	10
A. ORGANISATION.....	10
B. SAISINE ET PROCEDURE	11
VI. LES TRIBUNAUX DE COMMERCE.....	12
A. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT	12
B. COMPETENCE ET PROCEDURE.....	12
VI. LES JUSTICES DE PAIX	13
A. ORGANISATION	13
B. COMPETENCE.....	13
Les textes organisant le fonctionnement de la justice en République du Tchad.....	15
Quelques adresses utiles.....	15

¹ Université de Ndjamena. Faculté de droit. BP 1117. Tél : +235 63 31 59 89 ou 66 28 09 06. Courriel : jocelyn.madjemoun@poitiers.fr ou madjemoun@yahoo.fr

INTRODUCTION

Le pouvoir judiciaire du Tchad est reconnu par la constitution² comme l'un des trois pouvoirs fondant la démocratie. Il est institué aux termes de la loi³ portant organisation judiciaire au Tchad un seul⁴ ordre de juridiction au sommet duquel se trouve la cour suprême⁵. L'article 1^{er} de cette loi, tout en précisant, l'unicité de l'ordre de juridiction ajoute que celui-ci comprend :

- La cour suprême
- Les cours d'appel
- Les cours criminelles
- Les tribunaux de première instance
- Les tribunaux de travail
- Les tribunaux de commerce
- Les justices de Paix

Ces juridictions connaissent de toutes les affaires civiles, commerciales, sociales et pénales. Il est important de noter que la tradition a une influence relative dans la place institutionnelle de la justice au Tchad. Cette influence se remarque par la présence en matière civile et coutumière des assesseurs qui représentent la coutume des parties en vue d'éclairer la formation en cette matière. L'article 81 de la loi n° 004/PR/98 du 28 mai 1998 portant organisation judiciaire stipule que : « Tant qu'une législation civile n'aura pas été promulguée et jusqu'à une date qui sera fixée par Décret, toutes les formations de jugement en matière civile seront complétées par deux notables assesseurs réputés pour leur connaissance des coutumes ».

Plusieurs textes affirment l'indépendance de la justice. Ils ont une valeur constitutionnelle (Constitution du 31 mars 1996 révisée par la loi constitutionnelle n°08/PR/2005 du 15 juillet 2005), législative (loi organique n°006/PR/98 du 7 août 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême ; loi n°004/PR/98 du 28 mai 1998 portant organisation judiciaire ; loi n°005/PR/98 du 7 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, l'ordonnance n°008/PR/MJ/91 du 3 août 1991 portant Statut de la Magistrature).

Dans un souci de clarté une présentation des différentes juridictions sera faite en suivant l'ordre établi par la loi.

² La Constitution dispose en ses **articles 146 et 147**, que le pouvoir judiciaire au Tchad est indépendant du pouvoir législatif et incarné par un seul ordre juridiction dont la Cour Suprême en est l'instance suprême.

³ La loi n° 004/PR/98 du 28 mai 1998 portant organisation judiciaire

⁴ Cette unicité de l'ordre juridictionnel instaurée déjà par l'ordonnance n°06/67 du 21 mars 1967 trouve sa justification dans certaines contraintes, notamment budgétaires qui n'autorisent pas une multiplicité de tribunaux, et par une insuffisance numérique de magistrats, particulièrement ceux spécialisés dans les contentieux administratifs.

⁵ Article 142 de la constitution de la République du Tchad

I. LA COUR SUPREME

Aux termes des articles 152 et 153 de la Constitution de la République du Tchad : La Cour suprême est la plus haute juridiction en matière judiciaire, administrative et des comptes. Elle connaît également du contentieux des élections locales.

Elle comprend trois chambres :

- Une chambre judiciaire ;
- Une chambre administrative ;
- Une chambre des comptes.

La Cour Suprême est composée de seize (16) membres dont un Président et quinze (15) Conseillers. Le Président de la Cour Suprême est choisi parmi les hauts magistrats de l'ordre judiciaire. Il est nommé par le Président de la République après avis du Président de l'Assemblée Nationale.

Les autres membres sont désignés de la façon suivante :

- huit (8) choisis parmi les hauts magistrats de l'ordre judiciaire dont : quatre (4) par le Président de la République ; quatre (4) par le Président de l'Assemblée Nationale.
- sept (7) choisis parmi les spécialistes du Droit Administratif, du Droit budgétaire et de la comptabilité publique dont : quatre (4) par le Président de la République ; trois (3) par le Président de l'Assemblée Nationale.

Les attributions et autres règles d'organisation et de fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant la Cour Suprême sont déterminées par une loi organique⁶.

A. LA CHAMBRE JUDICIAIRE

Nous envisagerons successivement sa composition, son fonctionnement ainsi que les recours possibles.

1. Composition et fonctionnement

La Chambre Judiciaire se divise en trois (3) Sections

- une Section Civile et Commerciale;
- une Section Pénale;
- une Section Sociale.

La Section Civile et Commerciale siégeant en matière coutumière s'adjoit deux (2) assesseurs représentant la coutume des parties et choisis parmi ceux de la Cour d'Appel de N'Djamena. Les assesseurs n'ont pas voix délibérative.

Chaque Section comprend au moins trois (3) Magistrats. Elle est présidée par le Président de la Chambre Judiciaire ou par le Conseiller le plus ancien.

⁶ Loi organique n°006/PR/98 du 7 août 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême

Les sections de la Chambre Judiciaire siègent séparément ou en commun en présence d'un représentant du Ministère Public avec l'assistance d'un Greffier.

La formation des Sections réunies constitue l'Assemblée plénière.

La Chambre Judiciaire siège en Assemblée plénière dans les cas prévus par la loi ou pour le jugement des affaires déterminées par le règlement intérieur.

L'Assemblée plénière est légalement constituée avec neuf (9) Magistrats au moins. Elle est présidée par le Président de la Cour Suprême et en cas d'empêchement de celui-ci, par le Président de la Chambre Judiciaire.

2. Attributions

La chambre judiciaire se prononce sur les pourvois en cassation pour :

- incompétence ou excès de pouvoir ;
- violation de la loi ou de la coutume ;
- omission de statuer ;
- défaut, insuffisance ou obscurité des motifs dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en toutes matières ainsi que sur les décisions des conseils d'arbitrage des conflits collectifs de travail.

Elle se prononce, en outre, sur :

a. les renvois d'un tribunal à un autre, les règlements de juges, les récusations, lorsqu'ils sont sa compétence ;

b. les demandes en révision, les prises à partie dirigées contre les juges, les Cours d'appel, ou une juridiction entière, les contrariétés de jugements ou d'arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par des juridictions différentes, les poursuites pour crimes et délits dont peuvent être l'objet les magistrats de l'ordre judiciaire, les préfets et sous-préfets et les officiers de police judiciaire.

3 Recours

En dehors de l'opposition, lorsqu'elle est expressément prévue par la loi, il ne peut être formé de recours contre les décisions de la chambre judiciaire que dans les cas ci-après :

a) un recours en rétraction peut être exercé :

- contre les décisions qui ont été rendues sur pièces fausses ;
- si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive retenue par son adversaire ;
- si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions concernant la composition de la chambre, la publicité des audiences de la chambre et la motivation des arrêts, les mentions qu'ils doivent contenir et le délai (8 jours) de leur signature par le président et le greffier.

b) Un recours en rectification peut être exercé contre les décisions entachées d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire.

Les recours sont introduits dans un délai de quinze (15) jours après notification.

B. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Chambre Administrative comprend:

- un (1) Président ;
- quatre (4) Conseillers.

La Chambre Administrative se divise en deux (2) Sections: une Section Contentieuse et une Section Consultative.

Le Président de la Chambre Administrative préside de droit la Section Contentieuse. Il peut s'il le désire présider la Section Consultative.

Devant la Section Contentieuse, le Commissaire du Gouvernement développe les points de droit qu'il estime conformes au règlement du litige.

L'Etat est représenté devant la Section Contentieuse par le Secrétaire General du Gouvernement assiste par le Ministère intéressé ou par une personne ayant reçu délégation écrite à cet effet.

Les collectivités publiques et les personnes morales de droit public pourront, si elles l'estiment opportun se faire représenter par un avocat inscrit auprès de l'une des juridictions de la République ou autorisé à plaider devant ces juridictions.

1. La section contentieuse

La Section Contentieuse est le juge d'appel de droit commun de toutes les décisions rendues en dernier ressort par les tribunaux administratifs de la République.

Elle connaît des recours en cassation dirigés contre des décisions rendues en dernier ressort par les organismes administratifs à caractère juridictionnel.

La Section Contentieuse est compétente pour connaître en premier et dernier ressort :

- des recours pour excès de pouvoir contre les actes réglementaires de portée générale ou individuelle;
- des litiges relatifs aux avantages pécuniaires ou statutaires des fonctionnaires;
- des recours en interprétation et recours en appréciation de la l'égalité des actes dont le contentieux relève de la section.

En matière électorale, la Section Contentieuse statue en premier et dernier ressort, sur le contentieux relatif à l'élection des assemblées des collectivités territoriales.

A peine d'irrecevabilité, les réclamations en matière d'élection aux assemblées des collectivités territoriales doivent être déposées par le Ministre chargé de l'Intérieur ou les candidats, au Greffe de la Cour Suprême dans les quinze (15) jours suivant la proclamation des résultats du scrutin.

La Chambre Contentieuse doit statuer dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la réclamation au greffe de la Cour.

2. La section consultative

La Section Consultative participe à la confection des lois, ordonnances et règlements.

Elle est saisie par le gouvernement des projets et propose les modifications de rédaction qu'elle juge nécessaires.

Elle prépare et rédige les textes qui lui sont demandés.

Le Président de la Chambre peut à la demande des Ministres, désigner un membre de la Chambre Consultative pour assister leur administration dans l'élaboration d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

La Section Consultative donne son avis sur tous les projets de lois avant leur délibération en Conseil des Ministres.

Elle peut également être consultée par les Ministres sur les difficultés qui s'élèvent en matière administrative

La Section Consultative peut de sa propre initiative, attirer l'attention des pouvoirs publics sur les questions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qui lui paraissent conformes à l'intérêt général.

Sauf en ce qui concerne le Président de la Chambre Administrative, les membres de la Section Contentieuse ne peuvent siéger à la Section Consultative, de même ceux de la Section Consultative ne peuvent siéger à la Section Contentieuse.

C. LA CHAMBRE DES COMPTES

La Chambre des Comptes est une juridiction financière qui exerce un contrôle sur des comptes de Comptables Publics, assiste le Gouvernement et le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances. Un décret⁷ a organisé les règles de procédure devant cette chambre.

1. Organisation

La chambre des comptes est composée de :

- Un président
- Quatre conseillers

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Conseiller le plus ancien désigné par le Président de la Cour Suprême.

Elle se divise en deux sections de contrôle :

- **une Section de Contrôle Juridictionnel** comprenant le Président et deux (2) Conseillers ;
- **une Section de Contrôle Extra juridictionnel** comprenant outre le Président, deux (2) Conseillers.

Dans sa mission de contrôle extra juridictionnel, la Section de Contrôle extra juridictionnel est assistée par des fonctionnaires connus pour leur compétence en matière financière, économique et comptable, nommés pour trois (3) ans cumulativement avec leurs fonctions par Décret sur proposition du Ministre chargé des Finances

⁷ Décret n°391/PR/99 portant fonctionnement et règles de procédures devant la chambre des comptes

La Section du Contrôle Juridictionnel ne peut siéger valablement qu'en présence de ses trois (3) membres. La Chambre des Comptes peut siéger toutes sections réunies. Le Ministère public est exercé par le Procureur Général.

2. Attributions

Les attributions de la chambre des comptes sont différentes selon sa formation. C'est ainsi qu'elle peut siéger en formation juridictionnelle ou en formation non juridictionnelle.

a. Formation juridictionnelle

Elle est compétente pour juger :

- les comptes des comptables publics principaux de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics à caractère administratif ;
- les comptes des comptables de fait ;
- les fautes de gestion des ordonnateurs et de leurs délégués.

b. Formation non juridictionnelle

Elle est compétente pour contrôler:

- la gestion financière et comptable des agents de l'ordre administratif chargé de l'exécution du budget général et des autres budgets que la loi assujettit aux mêmes règles ;
- les comptes de matières des comptables publics ;
- la gestion financière et comptable des établissements publics à caractère industriel et commercial, des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte, des organismes de prévoyance et de sécurité sociale, des organismes subventionnés et autres organismes dans lesquels l'Etat ou les collectivités publiques ont un intérêt financier ;
- la gestion financière et comptable des sociétés d'économie mixte dont le rôle et les activités procèdent d'un intérêt stratégique tel que déterminé par l'Etat ;
- les comptes annuels des partis politiques ;
- les organismes de droit privé jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière qui assurent en tout ou partie la gestion d'un régime légalement obligatoire et les unions et fédérations desdits organismes.

c. Recours

Les arrêts de la chambre des comptes sont susceptibles d'être révisés dans certaines conditions expressément prévues par la loi.

C'est ainsi que la révision est possible sur demande :

- soit du comptable, appuyée des pièces justificatives depuis l'arrêt attaqué;
- soit du ministre des finances ou des représentants légaux des collectivités ;
- soit d'office pour erreur, omission, ou double emploi découverts postérieurement à l'arrêt.

L'exercice du recours en révision n'est soumis à aucun délai. De plus, le pourvoi en révision n'a pas d'effet suspensif.

II. LES COURS D'APPEL

A. ORGANISATION

Il existe au Tchad trois cours⁸ d'Appel ayant chacune un ressort territorial bien défini.

La cour d'appel est composée :

- d'un premier président ;
- de présidents de chambres ;
- de conseillers ;
- d'un procureur général ;
- des avocats généraux ;
- de substituts généraux ;
- d'un greffier en chef ;
- de greffiers.

Le premier président de la cour d'appel est le chef de la juridiction. A ce titre : il préside les audiences solennelles et les assemblées générales ; il préside en outre les audiences de son choix ; il établit le roulement des conseillers et fixe leurs attributions ; il surveille le rôle et distribue les affaires, pourvoit au remplacement à l'audience du conseiller empêché ; il convoque la cour pour les assemblées générales, il surveille la discipline de sa juridiction, organise et régleme service intérieur de la cour.

Chaque cour d'appel est divisée⁹ comme suit :

- Une Chambre Civile et coutumière,
- Une Chambre Administrative et Financière,
- Une Chambre Commerciale,
- Une Chambre Sociale,
- Une Chambre Correctionnelle et de Simple Police,
- Une Chambre d'Accusation

B. COMPETENCE ET FONCTIONNEMENT

La cour d'appel peut être présentée comme la juridiction de droit commun du second degré qui statue sur les litiges jugés en premier ressort par les tribunaux de première instance et frappés d'appel dans les formes et délai prévus par la loi.

Les arrêts en audience ordinaire devant la Cour d'Appel doivent être rendus tout au moins par trois magistrats. La cour d'appel statue en toutes matières en présence du Ministère Public, en l'espèce le procureur général et son représentant, avec l'assistance d'un greffier.

⁸ Cours d'appel de N'Djamena, Moundou et Abéché.

⁹ Article 12 de la loi portant organisation judiciaire du Tchad.

III. LES COURS CRIMINELLES

Les Cours criminelles prévues par la loi portant organisation judiciaire au Tchad sont des formations non permanentes de chaque Cour d'appel appelée à juger les crimes dont elle est saisie conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Elles sont composées comme suit :

- Le président de la Cour d'appel ou un conseiller, président ;
- Deux conseillers de la Cour d'appel ;
- Quatre jurés.

Le jury est composé de citoyens : ils doivent être âgés de plus de trente ans, sachant parler, lire et écrire¹⁰, jouir de leurs droits politiques, civils et de familles et tirés au sort sur une liste de vingt-cinq noms. Les fonctions de jurés sont incompatibles avec l'exercice d'une fonction gouvernementale ou d'un mandat parlementaire et avec la qualité de fonctionnaire de la police militaire d'une armée quelconque.

IV. LES TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE

A. ORGANISATION

La loi portant organisation judiciaire prévoit des trois tribunaux de première instance de première .Ils comprennent un président (chef de la juridiction), un ou des juges d'instructions, des juges, des juges pour enfants, un procureur de la république, des substituts, un greffier en chef et des greffiers¹¹.

Il comprend¹² aussi:

- Une chambre civile et coutumière ;
- Une chambre administrative ;
- Une chambre correctionnelle et de simple police ;
- Une chambre pour enfants ;
- Des cabinets d'instruction.

B. ATTRIBUTIONS

Les tribunaux de première instance sont juges de droit commun notamment en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative.

En matière pénale notamment ils connaissent de toutes les infractions qualifiées délits et contraventions, quelles que soient les peines encourues, sauf par exemple en matière de crime. En matière civile et commerciale, ils connaissent en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de deux cent mille (200.000) francs en principal et cinquante mille (50.000) en revenus annuels calculés en rente¹³.

Ils statuent en premier ressort dans tous les autres cas, à charge d'appel devant la Cour d'appel.

¹⁰ Tout en sachant que les langues de travail sont le Français et l'arabe au Tchad.

¹¹ Article 25 de la loi portant organisation judiciaire au Tchad

¹² Article 24 de la loi pr2citée.

¹³ Article 28 de la loi.

C. FONCTIONNEMENT

Les tribunaux de première instance peuvent se réunir en audience ordinaire, en audience solennelle, en assemblée générale et en chambre du conseil. En audience ordinaire, le tribunal de première instance siège en formation collégiale composée d'un président et deux juges, d'un magistrats du ministère public et d'un greffier. Toutefois, si l'effectif numérique des magistrats de la juridiction ne le permet pas, ce tribunal peut siéger en formation de juge unique.

En audience solennelle, le tribunal composé de tous les juges du siège et des magistrats du parquet présents se réunit à l'occasion de la rentrée judiciaire et pour l'installation de nouveaux magistrats.

En assemblée générale, le tribunal composé de tous les juges du siège, des magistrats du parquet et du greffier en chef présents, délibère notamment sur le règlement intérieur, la date et le nombre des audiences de vacation et des audiences spéciales.

Le tribunal de première instance statue en chambre du conseil dans les cas prévus par la loi.

Les jours, lieux et heures des audiences ordinaires et spéciales des tribunaux de première instance sont fixés en assemblée générales du tribunal et communiqués au premier président de la cour d'appel, au garde des sceaux, ministre chargé de la justice, au bâtonnier de l'ordre des avocats et au président de la chambre nationale des huissiers.

Le tribunal de première instance peut tenir des audiences foraines dans les localités relevant de son ressort, suivant un tableau dressé par le président de la cour d'appel, sur proposition des présidents des tribunaux et après avis du procureur général¹⁴.

V. LES TRIBUNAUX DE TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

A. ORGANISATION

Il est institué¹⁵ des tribunaux de travail et de la Sécurité Sociale qui connaissent des différends individuels entre les travailleurs et leurs employeurs à l'occasion du contrat de travail, du contrat d'apprentissage, des conventions collectives, des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, des contestations en matière d'élection de délégués du personnel et régime de protection sociale¹⁶.

Le tribunal du travail est composé :

- d'un magistrat, président ;
- d'un greffier ;
- d'un assesseur employeur et d'un assesseur travailleur pris parmi ceux figurant sur les listes établies par les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

Le président désigne pour chaque affaire les assesseurs employeurs et travailleurs appartenant à la catégorie intéressée.

¹⁴ Article 27.

¹⁵ Article 35.

¹⁶ Article 411 de la Loi n°038/PR/96 du 11 décembre 1996 portant code du Travail en République du Tchad

Les assesseurs titulaires sont remplacés, en cas d'empêchement, par des assesseurs suppléants dont le nombre est égal à celui des titulaires. Les assesseurs titulaires et leurs suppléants sont nommés par arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre de la justice. Le mandat des assesseurs titulaires ou suppléant a une durée de deux ans ; il est renouvelable. Toutefois, les assesseurs en fonction continuent à siéger jusqu'à ce que la nomination de nouveaux assesseurs soit intervenue. Les assesseurs doivent justifier de la jouissance de leurs droits civiques et n'avoir subi aucune des condamnations qui, au terme des lois électorales en vigueur, entraînent la radiation des listes électorales.

B. SAISINE ET PROCEDURE

Tout litige individuel du travail qui survient au sein de l'entreprise ou de l'établissement dans les conditions prévues ci-dessus, est obligatoirement soumis, avant toute saisine du tribunal de travail, à l'inspecteur du travail pour tentative de règlement amiable. L'inspecteur du travail du ressort saisi du dossier convoque, dans les quinze jours qui suivent, les parties et tente de les concilier. Nul ne doit, de quelque manière que ce soit, faire obstacle à la conciliation ou à la non conciliation.

La non présentation de l'une ou de l'autre des parties à la suite de deux convocations régulières vaut échec de la tentative de conciliation. La conciliation et la non conciliation sont constatées par procès-verbal de l'inspecteur du travail signé des parties ou de la partie présente¹⁷.

Le procès-verbal de conciliation, totale ou partielle, est immédiatement transmis par l'inspecteur du travail au président du Tribunal du travail qui y appose la formule exécutoire. L'exécution du procès verbal est ensuite poursuivie comme celle d'un jugement.

Le procès-verbal de non conciliation signé des parties, sauf défaillance de ces derniers, est transmis au président du tribunal du travail compétent dans un délai de quinze jours à compter de la date de la non-conciliation. Le tribunal compétent est celui du lieu du travail.

Le tribunal du travail saisi par le procès-verbal de non-conciliation convoque les parties à comparaître à la prochaine audience utile. La convocation doit contenir les noms, prénoms et profession du destinataire, l'indication de l'affaire, le jour et l'heure de la comparution. La convocation est faite à personne ou à domicile par voie d'agent spécialement commis à cet effet. Elle peut valablement être faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par toute autre voie utile.

Les parties sont tenues de se rendre au jour et à l'heure fixés devant le tribunal. Elles peuvent se faire assister ou représenter soit par un travailleur ou un employeur appartenant à la même branche d'activités, soit par un avocat de leur choix ou toute personne habilitée par la loi. Sauf en ce qui concerne les avocats, le mandataire doit être porteur d'une procuration. Le tribunal connaît aussi de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, rentrent dans sa compétence. Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation est dans les limites de sa compétence en dernier ressort, il se prononce qu'il y ait lieu à appel.

La Cour Suprême connaît des recours en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort dans les formes et conditions fixées par le code de procédure civile, mais sans qu'une consignation puisse être exigée.

¹⁷ Article 420 du code de travail

VI. LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Les tribunaux sont prévus par la loi portant organisation judiciaire du Tchad ; leur organisation et leur fonctionnement sont déterminés par une ordonnance n°009/PR/2004 du 23 août 2004. Ils sont des juridictions compétentes pour juger, en première instance, les affaires relatives aux actes de commerce (achats de marchandises pour revendre, lettre de change, opérations de banque, engagements nés à l'occasion du commerce), aux litiges concernant les sociétés commerciales et surtout aux incidents relatifs à la cessation des paiements (redressement et liquidation judiciaires des entreprises).

A. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Le tribunal de commerce est composé :

- d'un président,
- d'un ou de plusieurs juges au siège,
- des juges consulaires,
- d'un greffier en chef,
- des greffiers
- des secrétaires greffiers.

Le président et les juges au siège appartiennent au corps des magistrats. Ils sont nommés par décret du président de la république après avis conforme du conseil supérieur de la magistrature.

Les juges consulaires sont désignés¹⁸ parmi les commerçants. La nomination de ces juges intervient par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux sur une liste établie par la chambre de commerce de l'industrie et de l'artisanat. Cette liste comprend deux juges titulaires et un suppléant par branche d'activités. Ils sont désignés sur une période de quatre ans, renouvelable une seule fois. Le régime statutaire et disciplinaire des juges consulaires est défini par les articles 17 à 22 de l'ordonnance de 2004 précitée.

B. COMPETENCE ET PROCEDURE

L'ordonnance n°009/PR/04 du 23 août 2004 dispose que les tribunaux de commerce connaissent des différends commerciaux mettant en œuvre les actes uniformes portant harmonisation du droit des affaires et notamment :

- Les contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchand et banquiers ;
- les contestations entre associés dans les sociétés commerciales et groupements d'intérêt économique ;
- les contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes ;
- tout ce qui concerne les procédures collectives.

Il reste aussi compétent lorsque les effets de commerce portent en même temps les signatures d'individus négociants et d'individus non négociants.

¹⁸ Conditions de désignation définies par l'article 10 de l'ordonnance n°009/PR/2004 portant organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce.

Lorsque les effets de commerce ne portent que des signatures d'individus non négociants et ne sont pas émis à l'occasion des opérations de commerce, trafic, banque, courtage, le tribunal de commerce est tenu de renvoyer les contestations qui en découlent devant le tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur¹⁹.

Les tribunaux de commerce ne sont, en principe compétents pour connaître des demandes reconventionnelles que si elles ont, comme la demande principale, une cause commerciale, ou si, étant de nature civile, elles sont indivisibles de la demande principale.

En revanche, ne sont pas de la compétence des tribunaux de commerce :

- les actions intentées contre un propriétaire, un exploitant agricole ou un éleveur, pour la vente de production provenant de son cru ;
- les actions intentées contre un commerçant pour non paiement de denrées et de marchandises achetées pour son usage personnel²⁰

Il est important de noter aussi que les tribunaux de commerce au Tchad jugent en premier et dernier :

- toutes demandes dont le principal n'excède pas six millions de francs CFA (6000000 FCFA) ;
- toutes demandes reconventionnelles ou en compensation qui, alors même réunies à la demande principale, n'excèdent pas six millions ;

Ils statuent en premier ressort à charge d'appel au-delà de ce taux.

Aux termes de l'article 14 de l'ordonnance n °009/PR/04 du 23 août 2004, la procédure à suivre devant le tribunal de commerce est celle prévue par les actes uniformes de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires et le code de procédure au Tchad.

Les parties peuvent comparaître personnellement ou se faire assister devant le tribunal de commerce.²¹

VI. LES JUSTICES DE PAIX

A. ORGANISATION

Une Justice de Paix est établie dans chaque arrondissement de la ville de N'Djamena et dans chaque sous-préfecture où n'a pas été créé un Tribunal de Première Instance.

Le Juge de Paix siège seul avec l'assistance d'un Secrétaire Greffier. Il exerce les attributions conférées par la loi au Président du Tribunal de Première Instance.

Le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance peut, en toutes matières, occuper le siège du Ministère Public devant les Justices de Paix.

B. COMPETENCE

Les tribunaux de conciliation sont compétents en toutes matières, sauf les exceptions prévues par la loi, notamment en matière civile moderne, pénale, de conflits individuels du travail et d'état des personnes.

¹⁹ Article 4

²⁰ Article 5

²¹ Article 15

La Justice de Paix est compétente en matière civile, correctionnelle et de simple police, dans les limites et conditions ci-après :

En matière civile, elle connaît en premier et dernier ressort, les demandes appréciables en argent jusqu'à la valeur de 70.000 F CFA en principal et 8.000 F CFA de revenus mensuels. Elle juge à charge d'appel au-dessus de ces sommes et connaît également les demandes non appréciables en argent à l'exception des actions suivantes : droits réels sur les immeubles immatriculés, - régime des privilèges et des hypothèques, - législation des sociétés.

En matière correctionnelle, les Justices de Paix connaissent des délits ci-après énumérés :

1. Infractions prévues par le Code pénal

- Atteinte à l'autorité de l'Etat : - infractions aux arrêtés d'interdiction de séjour, - rébellion simple, - outrage, - opposition à l'exécution des travaux publics, - défaut de paiement de l'impôt, - incitation au refus de l'impôt, - recel des malfaiteurs, - refus de répondre aux convocations, - opposition à l'action des fonctionnaires et agents de l'autorité, - infractions aux lois sur les inhumations, - évasions, - port illégal d'uniforme, de décorations, - usurpation de fonction et de signes réservés à l'autorité publique, - faux certificat et usage.
- Atteintes et entraves aux libertés publiques, à la paix, à la tranquillité publique : - violation de domicile par un particulier, - vagabondage, - mendicité, - sorcellerie.
- Atteintes aux personnes : violences, - menaces, - exhibition sexuelle, - usage des stupéfiants, - atteintes au respect dû aux morts, - refus de représentation d'enfants, - abandon de famille.
- Atteintes aux biens : vol ; - filouterie, - abus de confiance, - détournement de gage ou d'objet saisi, - recel et infractions voisines, - vandalisme, destruction, dégradation ou détérioration.

2. Infractions prévues par les lois spéciales à l'exception des matières suivantes : loi sur la presse ; législation économique et fiscale ; - législation des changes.

Les Justices de Paix connaissent également des contraventions de simple police.

En matière pénale, le Juge de Paix ne peut être saisi que par voie de flagrant délit ou de citation directe.

Lorsqu'il n'est pas accompagné par le Procureur de la République, il remplit les fonctions attribuées par la loi à ce Magistrat.

Le Procureur de la République peut lui demander communication de toute procédure pénale et prendre des réquisitions écrites.

Le juge de paix est placé sous l'autorité du garde des sceaux, ministre chargé de la justice.

Il est contrôlé par le président du tribunal de première instance. Il est inspecté périodiquement, notamment à l'occasion des audiences foraines du tribunal de première instance et un rapport doit être fait au président de la Cour d'Appel. Le registre d'audience est soumis semestriellement au contrôle et au visa du président du tribunal de première instance et du procureur de la république.

Les textes organisant le fonctionnement de la justice en République du Tchad

- Constitution du 31 mars 1996 révisée par la loi constitutionnelle n°08/PR/2005 du 15 juillet 2005 ;
- loi n°004/PR/98 du 28 mai 1998 portant organisation judiciaire ;
- loi organique n°006/PR/98 du 7 août 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême ;
- ordonnance n° 009/PR/04 du 23 août portant organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce
- loi n°005/PR/98 du 7 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- l'ordonnance n°008/PR/MJ/91 du 3 août 1991 portant Statut de la Magistrature
- Décret n°391/PR/99 portant fonctionnement et règles de procédures devant la chambre des comptes

Quelques adresses utiles

- **Ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation professionnelle** : Tel : +235 22 51 61 58 - Fax : + 235 22 51 42 44

- **Ministère de la justice, Garde des sceaux** : B.P. 5495 - Tél : +235 252 21 39 / 252 21 72

- **La Cour Suprême** : B.P 5495 N'Djamena - Tchad - Tél. : +235 52 01 99 - Fax : +235 52 51 81

- **Cour d'Appel de N'Djamena** : Tél. : +235 51 24 26

- **Université de N'Djamena** : Faculté de Droit et de sciences économiques - Tél : +235 251 51 40 / 33

- **Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture, des Mines et d'Artisanat (CCIAMA)** : B.P 458 - Tél. : +235 52 52 64 - Fax : +235 52 52 63 - E-mail : cciama@intnet.td

- **Conseil National du Patronat du Tchad** : Angle rue Bazelaire et Avenue Charles de Gaulle N'Djamena - B.P 134 - Tél. : +235 52 25 71 - Fax : +235 52 25 71

- **Challenge Consulting** (Cabinet d'assistance et de conseils juridiques, comptables et fiscaux) - BP : 2299 - Tel : +235 66 28 09 06 - Email : challengeconsulting@googlemail.com

